

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'opération temporaire de compression
gaz booster raccordée à l'installation annexe de la société GRTgaz située sur la
commune de MARCQ-EN-OSTREVENT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GAZ DE FRANCE (Service National) et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié le 3 juillet 2020 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et en particulier l'article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 7 octobre 2022 de la société GRTgaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC – AS2 – 0471 et concernant le renforcement de l'antenne de CAMBRAI (lot 1) à MARCQ-EN-OSTREVENT ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 12 octobre 2022 et les observations de l'exploitant reçues le 18 octobre 2022 et prises en compte ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. le projet présenté concerne l'installation, pour une durée limitée de 3 installations de compression mobiles, dans une enceinte fermée à proximité de l'installation annexe déjà existante et d'une canalisation aérienne reliant les équipements supplémentaires et l'installation annexe, qu'il convient de considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R. 554-45 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. les criticités des phénomènes dangereux de l'installation existante ne sont que faiblement modifiés par le projet. Tous les phénomènes dangereux de références, existants et projetés, sont positionnés dans une case acceptable de la matrice risques ;
7. l'encadrement réglementaire de la pose et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des dangers et inconvénients présentés par le projet ;
8. Le dossier AC – AS2 – 0471 du 7 octobre 2022 respecte les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé du 5 mars 2014 concernant l'exploitation d'installations temporaires de compression ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex, d'une plateforme, pour mettre en place 3 installations de compression mobiles (gaz boosters), dont 1 en secours, ainsi que des canalisations aériennes nécessaires au bon raccordement de ces installations, tel que décrit dans le porter à connaissance référencé n° AC – AS2 – 0471 du 7 octobre 2022.

Les installations de compressions mobiles (gaz boosters) sont autorisées à compter de la notification de l'arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2023.

GRTgaz transmet un bilan et un retour d'expérience sur la pose et l'exploitation durant la période de fonctionnement des installations.

Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant : poste de MARCQ-EN-OSTREVENT référencé dans le SIG « 59379-MARCQ-EN-OSTREVENT-01(PRED SECT) »

- Poste de sectionnement / coupure SEC-F-4113-1
 - Canalisations de rattachement : « DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) »
- Poste de prédétente DET-52741 :
 - Canalisations de rattachement : « DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) »
- Poste de départ DEP-F-4113C-3 :
 - Canalisations de rattachement : « DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY »

Le projet du pétitionnaire induit la création :

- D'une liaison aérienne en DN 200 ;
- D'un armement pour accueillir les gaz booster
- De robinets de consignation
- D'un bypass ;
- D'un piquage (réalisé avec un té forgé sur la pièce éprouvée).

Le débit de gaz naturel dans les ouvrages mentionnés plus haut dans cet article respecte le débit maximal autorisé .

Article 3 – Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur l'emprise du site existant (ZM0105, ZM0106, ZM0107 et ZM0108) et la parcelle cadastrale ZN0001 à MARCQ-EN-OSTREVENT. Cette dernière parcelle fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Les ouvrages se situent dans une annexe clôturée.

Article 4 – Conformité

Les installations seront construites et raccordées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° AC – AS2 – 0471 du 7 octobre 2022.

Toutes modifications dans les caractéristiques des ouvrages devront, préalablement à leurs réalisations, être portées à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer aucune action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6

Durant le fonctionnement des installations, la présence permanente d'opérateurs est assurée.

Les canalisations de liaison en DN200 sont consignées, fermées et mises hors pression lorsque les gaz booster ne fonctionnent pas. En dehors de la période hivernale (mentionnée à l'article 1) ces liaisons sont démontées et stockées sur un site GRTgaz.

Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de DOUAI, le maire de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARCQ-EN-OSTREVENT et pourra y être consulté ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apc-2022>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI